Contact.

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
02 JUIL. 2003
DEPOT N° 18369

S.I.A.V.S.
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 8 000 euros
Siège Social : 22-28 Rue Henri Barbusse 92110 CLICHY
440 085 686 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 MAI 2003

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

L'an deux mille trois,
le jeudi quinze mai,
à 9 heures,
Au siège social à CLICHY,

Le soussigné Nicolas ROUSSELET, agissant en qualité de représentant légal de la Société ADA, associée unique de la société S.I.A.V.S., société à responsabilité limitée, au capital de 8 000 Euros,

En présence de Monsieur Eric BLANCHARD, gérant non associé de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Eric BLANCHARD, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 Décembre 2002 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2002 et le rapport de gestion du Gérant ont été adressés à l'Associée Unique, dans les délais légaux.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social.

Les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport établi par la gérance.

2. A pris les décisions suivantes :

DECISION ORDINAIRE

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2002 et quitus à la gérance,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,

DECISION EXTRAORDINAIRE

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 Décembre 2002, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte de (754.388) Euros, décide de l'affecter au compte "report à nouveau".

L'associée Unique constate que du fait de cette affectation, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social. Il devra, en conséquence, dans les quatre mois à compter de ce jour, décider de la dissolution éventuelle de la Société.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

L'associée unique prend acte qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

L'associée unique précise qu'en application de l'article 42-2 du décret du 23 mars 1967, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2002, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date de ce jour, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

ADA